

VILLE DE LOURCHES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS :

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR F. GUESMIA,

MME P. CARLIER-BODA,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR M. VASSEUR POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL

MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA

MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MME L. DEHON-DE CARVALHO

MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA

MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER, MR T. WOUTERS, MR. Y. SOULA, MME F. DRUMONT-MEHADJI

ABSENTS :

MME S. DELSART-DEGAND, MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Le quorum étant atteint, Madame D. DUWEZ-GUESMIA, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal.

A l'unanimité, M. F. GUESMIA est nommé secrétaire de séance

RAPPEL ORDRE DU JOUR

1. Décision du Maire
2. Réseau Local de chaleur - Etude de faisabilité
3. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement d'investissement exercice 2023
4. CEJ Pivot Ville de LOURCHES – intégration des villes de HASPRES, AVESNES LE SEC et WALLERS
5. Convention d'adhésion aux services de prévention du Pôle sécurité/santé au travail du CDG 59
6. Fixation des durées d'amortissement
7. Noël des agents de la Commune
8. Organigramme des services communaux
9. Aménagement du temps de travail et détermination des cycles de travail
10. Modification du tableau des effectifs
11. Lutte contre l'habitat indigne – Convention avec la CAPH
12. Attribution – Marché d'acheminement et de fourniture d'électricité
13. Attribution – Accord-cadre mono attributaire pour la fourniture de matériels informatiques et numérique pour l'espace Jeunesse S. VEIL
14. Attribution du marché d'exploitation des installations de chauffages des bâtiments communaux

PROCES-VERBAL

1. DECISIONS DU MAIRE

Lecture est faite des décisions prises par Madame le Maire au titre sa délégation conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Acte est donné

2. RESEAU LOCAL DE CHALEUR – ETUDE DE FAISABILITE

En juin 2017, la Société GAZONOR SAS, filiale de la Française de l'Energie, renforçait, par des aménagements complémentaires, l'unité de fabrication d'électricité de 1.5 mégawatt sur la Commune de LOURCHES au lieu-dit « En face de l'établissement sud » sur le site de l'ancien puit Désiré.

Pour rappel, la Société GAZONOR SAS, spécialisée dans l'exploitation du gaz de mine communément appelé « grisou » dispose, depuis le mois d'août 2019, d'un arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire, en date du 12 juin 2019, d'une prolongation de son permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis de sud-midi ».

En 2020, ladite Société se rapproche à nouveau de la Commune de LOURCHES pour lancer de nouvelles études techniques concernant un ouvrage de pompage, dont ils ont la propriété, situé au lieu-dit « Le marais de Neuville-est, ouvrage fixé mais non exploité.

L'objectif attendu était d'examiner les potentialités techniques d'une remise en service de cette unité et de mettre en place une nouvelle centrale de production d'énergie issue du gaz de mine.

A cette date, la municipalité interrogeait cet exploitant sur l'opportunité d'une mise en œuvre localement d'un réseau de chaleur.

A cette date, les contraintes techniques, la taille de la commune et le nombre de ses équipements ne permettait pas, économiquement, une telle réalisation, et ceci dans un contexte de maîtrise des prix de l'énergie.

Or, L'année 2022 a profondément bousculé l'ensemble des paramètres notamment financiers face à une conjoncture de crise énergétique sans précédent.

La question d'une mise en œuvre d'un réseau local de chaleur sur la Commune de LOURCHES disposant à terme de deux unités de production de chaleur issues du gaz de mines est donc à nouveau posée.

La viabilité économique d'un tel projet doit être à nouveau vérifiée.

Par ailleurs, cette démarche s'inscrit pleinement dans les stratégies de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, au titre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), visant à lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air.

En effet, un des objectifs de ce plan communautaire pluriannuel est de développer les énergies renouvelables et de récupération disponibles sur le territoire communautaire en particulier la récupération des énergies fatales.

La Commune de LOURCHES est engagée depuis plusieurs années dans cette stratégie de développement durable et d'économie d'énergie avec, pour 1^{er} acte majeur, l'implantation sur son territoire d'une ferme solaire de plus de 40 000 panneaux photovoltaïques mise en service dans le courant du 1^{er} trimestre 2021.

Au terme d'échanges avec la Direction Régionale des Hauts de France, une étude de faisabilité par un bureau d'études pourrait être engagée afin de diagnostiquer, d'identifier les besoins et de définir les potentialités techniques, financières et juridiques d'un réseau local de chaleur sur le territoire de la Commune de LOURCHES.

Il convient également de souligner que l'étude de faisabilité de niveau avant-projet s'avèrerait indispensable dans l'hypothèse d'une concrétisation de ce projet en particulier pour les éventuels partenaires susceptibles d'apporter leur concours financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le choix stratégique de l'Exécutif municipal sur ce volet spécifique du développement des énergies renouvelables et de la récupération des énergies fatales; démarche faisant partie intégrante du plan local de sobriété énergétique adopté par le conseil Municipal en date du 3 novembre 2022

Il décide du lancement en 2023 d'une étude de faisabilité de niveau avant-projet pour la création d'un réseau de chaleur sur la Commune de LOURCHES et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à la majorité des membres présents (pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 1 (Madame P. CARLIER-BODA))

3. AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023

Conformément l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de

mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Le Conseil Municipal décide de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Reports RAR 2021	BP 2022 + DM + VC (crédits ouverts)	Crédits autorisés avant BP 2023 (25% des crédits ouverts)
20 - Immobilisations incorporelles	- €	7 100,00 €	1 775,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	- €	3 100,00 €	775,00 €
21 - Immobilisations corporelles	15 200,00 €	127 500,18 €	31 875,05 €
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	- €
21 - Opération 1600 (Groupe scolaire primaire)	- €	101 600,00 €	25 400,00 €
20 - Opération 1700 (Gymnase Léo Lagrange)	- €	110 000,00 €	27 500,00 €
23 - Opération 1700 (Gymnase Léo Lagrange)	- €	690 000,00 €	172 500,00 €
TOTAL	15 200,00 €	1 039 300,18 €	259 825,05 €

Ainsi, il autorise jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, Madame le Maire, à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

4. CEJ PIVOT VILLE DE LOURCHES – INTEGRATION DES COMMUNES DE HASPRES, AVESNES LE SEC ET WALLERS

Par délibération n° 2020/078 du 28 décembre 2020, le Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES avait adopté, sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord sur l'évolution du CEJ de la Ville de LOURCHES en CEJ pivot en prévision de la future convention Territoriale Globale Communautaire.

En appui de cette décision, l'assemblée communale acceptait d'intégrer, au fur et à mesure, les communes dont les CEJ arrivaient à leur date échéance.

Pour l'année 2022, les Communes concernées sont HASPRES, AVESNES LE SEC et WALLERS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'intégrer dans le CEJ Pivote de la Ville de LOURCHES les communes de HASPRES, AVESNES LE SEC et WALLERS.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU POLE SECURITE, SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU NORD A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le 3 mars 2015, le Conseil Municipal de LOURCHES approuvait la Convention entre la Ville et le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord relative à la santé et à la sécurité au travail.

L'objectif était de d'accompagner la collectivité-employeur sur les sujets suivants :

- Surveillance médicale des agents
- Actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels
- Maintien dans l'emploi et reclassement des agents
- Amélioration des conditions de travail
- Application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel

Par délibération n° 2020/24 en date du 11 juin 2020, l'Assemblée renouvelait son adhésion aux services de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord et validait le mode de facturation (à l'acte) ainsi que la grille tarifaire afférente, soit :

- Intervention du médecin ou de l'infirmier : 380 € par demi-journée
- Visite médicale non incluse dans le forfait : 76 € par visite
- Actions spécifiques (ACFI, psychologue, ergonomiste, assistant social) : 140 € par demi-journée

Le 1^{er} août 2022, suite au Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, le Président du Centre de Gestion proposait une nouvelle évolution du service de santé et de médecine du travail fondée sur la pluridisciplinarité des équipes et la possibilité de mettre en œuvre de actions collectives. En conséquence, le CDG 59 a décidé de réviser ses modalités de facturation pour passer d'une tarification à l'acte à une tarification forfaitaire, soit 85,00 € par an et par agent (tous statuts confondus).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les termes de la convention d'adhésion au service de prévention du Pôle « santé au travail » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Il autorise Madame le Maire à signer

les conventions d'adhésion successives relatives au service de prévention du Pôle « santé au travail » pour la durée du mandat et à prendre les engagements relatifs à la présente décision.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

L'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, conformément aux articles L. 2321-2 et Article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est rappelé qu'un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement permettent de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Pour rappel :

- Par Délibération n° 2009/47 en date du 15 septembre 2009, l'Assemblée avait déterminé le tableau des amortissements encore en application à ce jour ;
- Par Délibération n° 2011/59 en date du 29 Novembre 2011, l'Assemblée fixait à 5 ans la durée des subventions d'équipement versées aux organismes publics ;
- Par Délibération n° 2014/74 en date du 25 novembre 2014, l'Assemblée fixait à 5 ans la durée des amortissements des frais de publication et d'insertion des appels d'offres non suivis de réalisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux à très haut débit...).

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Immeubles loués	50 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage - ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations Électriques et téléphoniques	15 ans

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

Afin d'éviter d'amortir sur plusieurs années des biens de faible valeur, Madame le Maire propose comme l'autorise la loi, d'amortir en un an les biens acquis ayant une valeur inférieure à 1.500,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, en avoir délibéré, adopte les durées d'amortissements reprises ci-dessus et décide d'amortir en un an les biens acquis ayant une valeur inférieure à 1.500 € TTC.

La mise en application de la présente décision est arrêtée au 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. NOËL DES AGENTS DE LA COMMUNE

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que, par le passé, la Commune de LOURCHES attribuait des cartes cadeaux aux agents à l'occasion des Fêtes de Noël.

Le 19 septembre 2017, l'URSSAF Nord Pas de Calais procédait à une vérification de notre gestion comptable notamment l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie de salaire.

Le 5 octobre 2017, l'Inspecteur du recouvrement rendait ses conclusions et formulait des observations notamment sur l'attribution des bons d'achats à l'occasion des Fêtes de Noël du personnel communal et de leurs enfants jusqu'à leurs seize ans.

Il s'avère qu'un employeur public peut se substituer à un Comité d'œuvres Sociales, une amicale ou tout autre organisme social faisant défaut pour attribuer de tels avantages à leurs agents, mais ceux-ci sont, de fait, identifiés comme un complément de salaire assujetti à cotisations sociales.

Dans ce contexte particulier lié une inflation galopante et à la forte augmentation des coûts de l'énergie, le pouvoir d'achat des français est mis à rude épreuve. Les agents de la Ville ne font pas exception.

Aussi, il vous est proposé d'allouer, à l'occasion des Fêtes de Noël, une gratification d'un montant de 75,00 € brut aux agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'aux contractuels de droit public et privé.

Ce montant, assujetti à cotisations sociales, sera porté sur la fiche de paie du mois de décembre sous la forme d'un complément de salaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer, à l'occasion des Fêtes de Noël, une gratification d'un montant de 75 € brut aux agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'aux contractuels de droit public et privé de la Commune de LOURCHES,

Cette gratification, versée en complément du traitement du mois de décembre, sera assujettie à cotisations sociales au titre de la réglementation en vigueur.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8. ORGANIGRAMME DES SERVICES AU 1^{ER} JANVIER 2023

L'organigramme est la représentation graphique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité, mettant en évidence ses différentes composantes.

Afin de permettre aux agents, aux élus mais aussi aux usagers de mieux cerner les grands principes structurels de la Ville de LOURCHES, il a été décidé de réaliser une photographie de l'organisation actuelle des services. Cet organigramme a vocation à évoluer dans les mois à venir afin de mieux le mettre en phase avec le projet politique de la Collectivité mais aussi avec le projet d'administration qui en découlera.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, prend acte de l'organigramme des services de la Ville de LOURCHES applicable à compter du 1er janvier 2023.

Acte est donné

9. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation au 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle annuelle des 1607 heures de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR/RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la Fonction Publique rappelait qu'il est de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail des agents.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà de 1607 heures doivent être supprimés.

Pour rappel, le cadre légal et réglementaire est le suivant :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminés dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.*

Par conséquent, pour un agent à temps complet, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures pour une durée annuelle de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre jours de l'année		365 jours
-------------------------	--	-----------

Nombre de jours non travaillés : - repos hebdomadaire - Congés annuels - jours fériés - Total	104 jours (52 x 2) 25 jours (5 x 5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes Soit (228 jours x 7 heures) = 1596 heures arrondies à Ou Soit (228 jours/5 jours x 35 heures) = 1596 heures arrondies à		1600 heures 1600 heures
Journée de la solidarité		7 heures
Total de la durée annuelle de travail		1607 heures

Les collectivités peuvent toutefois définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation soient respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que l'agent ne bénéficie d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises ne peut dépasser les 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le temps hebdomadaire dépasse 35 heures des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévu au titre des ARTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Il convient de préciser que les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de hautes activités et de faible activité ; dispositif faisant l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de

répondre au mieux aux besoins des usagers, il est proposé d'instaurer pour les différents services de la commune de LOURCHES des cycles de travail différents.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, confirme se conformer au cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale annuelle du temps de travail fixée à 1.607 heures dans les conditions rappelées ci-avant.

Il décide

Pour la fixation de la durée hebdomadaire de travail

La durée légale du travail des agents à temps complet est fixée à 35 heures, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Au-delà de cette durée légale, des jours d'ARTT sont accordées en compensation au titre de l'année civile. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus à ce titre est calculé en proportion du travail effectif et avant prise en compte de ces jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à la hauteur de leur quotité de travail (nombre arrondis à la demi-journée supérieure)

Pour la détermination des cycles de travail

Pour garantir le fonctionnement des services et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la ville de LOURCHES sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures.

Le temps de travail hebdomadaire mentionné correspond à un temps complet (sauf indications contraires). En foi de quoi, la détermination du nombre des jours d'ARTT s'établit comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	36 heures	39 heures
Nombre de jours d'ARTT Pour un agent à temps complet	6 j	23 j
Agent à temps partiel à 90 %	5,5 j	21 j
Agent à temps partiel à 80 %	5 j	18,5 j
Agent à temps partiel à 70 %	4,5 j	16 j
Agent à temps partiel à 60 %	4 j	14 j
Agent à temps partiel à 50 %	3 j	11,5 j

En raison de l'organisation des différents pôles, le cycle de travail de 36 heures est déterminé comme suit :

Le Pôle Administration Générale

Les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures/6 jours (l'exception des temps non-complet et partiel).

Les cadres administratifs de Direction de catégorie A

Compte tenu de la spécificité des emplois de Direction de relevant des cadres d'emploi administratifs de catégorie A (Directeur Général et Directeur Général Adjoint des Services) en matière de contraintes horaires imposées par la variabilité, la flexibilité et la nature même de leurs missions, ainsi que de l'impossibilité pour les agents concernés de bénéficier du régime des heures supplémentaires, ces derniers sont soumis à un cycle hebdomadaire de 39 heures.

Le Pôle technique

Placé au centre technique de la ville, les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures/6 jours (à l'exception des temps non-complet et partiel) à l'exception des A.T.S.E.M soumis au régime de l'annualisation.

Pour les personnels chargés de l'entretien des bâtiments intervenant nécessairement en dehors des horaires d'ouverture du centre technique, un planning horaire sera établi mensuellement en précisant les heures d'intervention et les lieux et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Les plannings seront établis dans le respect de la réglementation en vigueur notamment l'amplitude de travail, la prise en compte des déplacements, les repos, les pauses etc....)

Le Pôle Jeunesse

Les agents du Pôle jeunesse regroupant l'ensemble des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (Direction, animateurs, responsable bibliothèque ...) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira en début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le pôle Enfance

Les agents du Pôle Enfance regroupant l'ensemble des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ((Direction, animateurs) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents de la Halte-garderie « Les pimprenelles » sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36/6 jours (à l'exception des temps non-complet et partiel)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira en début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Pour les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Dans la mesure où le cycle de travail dépasse la durée légale de travail de 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle de travail de 1607 heures soit respectée.

Le cycle de travail hebdomadaire étant établi à 36 heures, le nombre de jours d'ARTT est de 6 jours ouvrés/an. Le décompte s'effectuera à minima par ½ journée.

Le cycle de travail hebdomadaire des emplois de Direction relevant des cadres d'emploi administratifs de catégorie A (Directeur Général et Directeur Général Adjoint des Services) étant établi à 39 heures, conformément aux textes en vigueur, le nombre de jours d'ARTT est fixé à 23 jours ouvrés/an. Le décompte s'effectuera à minima par ½ journée.

Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert en début de l'année civile considérée. Toutefois, l'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus du quart de ses droits à RTT par trimestre civil selon un mode opératoire identique aux congés légaux.

Pour rappel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT acquis annuellement pour les agents qui sont absents.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence. Ainsi, dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordées au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année n+1.

Pour les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail définis ci-dessus

Les heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de pôle. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies la nuit, les dimanches et les jours fériés.

La compensation des heures supplémentaire est prioritairement réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au plus tard dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du responsable de pôle.

Le Conseil municipal abroge et remplace les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail de l'ensemble du personnel de la Commune de LOURCHES notamment la délibération n°2022/02 en date du 1^{er} février

2022 relative l'aménagement du temps de travail et à la détermination des cycles de travail en Mairie de LOURCHES.

Il précise que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents municipaux de la Commune de LOURCHES (titulaires, stagiaires, contractuels) à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend acte du protocole d'accord ci-annexé, valant règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail et à la détermination des cycles de travail en Mairie de LOURCHES.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

10. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante la modification du tableau des effectifs en date du 12 juillet 2022

Afin de faire face à l'évolution des besoins en termes de services apportés à la population ainsi qu'aux nécessaires ajustements liés à la gestion des carrières des agents, à la bonne adéquation emploi/compétences, il convient d'ouvrir, de supprimer et de transformer des postes.

Madame le Maire propose à l'Assemblée La création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps non complet (28 h) Filière médico-sociale - catégorie B

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable à cette création de poste et valide la modification du tableau des effectifs en conséquence.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

11. LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – PROLONGATION DU DISPOSITIF SUR LA COMMUNE DE LOURCHES SUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2026

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut a décidé de reconduire pour la période 2023/2026 son dispositif d'accompagnement des communes, au titre des pouvoirs de police du Maire, dans la mise en œuvre de l'action de lutte contre l'habitat indigne.

Pour rappel, à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut connaît des problématiques liées au parc de logements locatifs privés, à l'échelle intercommunale, à savoir :

- Un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens qui nécessitent un besoin important de mise en confort et d'amélioration thermique.
- Un parc de logements principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui, par conséquent, constitue souvent un logement locatif social « de fait ».

- Un parc potentiellement indigne représentant 14.1 % du parc locatif privé du territoire, soit 2 140 logements.

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logement locatifs privés du territoire et afin d'agir le plus en amont possible sur les situations de mal logement, de répondre à une urgence sociale, d'améliorer les conditions de vie et de participer à la revalorisation qualitative et durable du territoire, La Porte du Hainaut est engagée dans une stratégie d'intervention coordonnée et partenariale qui vise prioritairement à :

- Endiguer les phénomènes diffus de dégradation du patrimoine bâti et des conditions de vie au sein de son parc de logements privés anciens
- Mettre un coup d'arrêt au phénomène de « marchands de sommeil » qui sévit encore sur le territoire

La Porte du Hainaut mobilise ainsi l'ensemble des partenaires du territoire engagés dans cette thématique complexe et morcelée.

Aussi, la stratégie d'intervention partenariale allie d'une part la mobilisation des outils de repérage, et d'autre part les dispositifs incitatifs (aides financières à la réhabilitation, conseil...) et coercitifs (procédures). Un protocole de lutte contre l'habitat indigne a été établi.

Les élus de La Porte du Hainaut ont validé, en Conseil Communautaire du 17 juin 2019, les axes d'intervention d'une politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne. Celle-ci repose sur 4 axes :

- **L'appui technique des communes dans l'exercice de leur pouvoir de police** : qui vise, par la mise à disposition d'une ingénierie technique interne à la CAPH, la réalisation d'une visite du logement et l'appui à la mise en œuvre des procédures en cas de désordre
- **L'expérimentation des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR/ELAN** : qui repose sur l'expérimentation de la mise en place de 3 outils que sont l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML), la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD),
- **L'accompagnement des communes sur les thématiques spécifiques** que sont les logements vacants et les cas les plus complexes : par la réalisation en premier lieu d'une étude capable d'identifier le phénomène de vacance par communes et dans un second temps de définir une stratégie d'intervention propre à sa résorption.
- **Le contrôle des logements ANAH conventionnés sans travaux** : qui vise le contrôle de l'état des logements de propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux avec l'ANAH.

La commune de LOURCHES s'est inscrite dès le 1^{er} janvier 2020, dès son lancement, dans cette action de lutte contre l'habitat indigne, pour toute la durée d'exécution du Programme Local de l'Habitat à savoir sur une période de 2017 à 2022.

Les besoins des communes pour faire face aux traitements de situations de mal-logement sont, en cette sortie de convention, toujours réels.

La Porte du Hainaut propose donc de poursuivre, cette assistance auprès des communes

en les accompagnant dans la procédure (visite de logements, choix de la procédure, mise en œuvre des actions et leur suivi)

Pour cet accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du maire établi sur le principe de la mutualisation des services, les communes participent financièrement au coût de ce service fixé à la somme de 100,00 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Aussi, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, la participation prévisionnelle de la commune de LOURCHES s'élève à :

39 visites CAF X 100,00 € = 3 900,00 € (hors visites de signalement ponctuels)

Soit une participation prévisionnelle de 3 900,00 € de la commune aux services portés par La Porte du Hainaut (paiement effectué sur service fait et sur présentation d'un rapport à N+ 1)

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement s'appuieront sur :

- Une convention de prestation de service avec les communes et l'agglomération qui définira les engagements des parties et leur cadre d'intervention (CF : convention en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme, par la présente, sa volonté de poursuivre son action de lutte contre l'habitat indigne et autorise Madame Le Maire, à signer la convention de prestation de service avec la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

12. ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACHEMINEMENT ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DE LA VILLE DE LOURCHES ET SERVICES ASSOCIES

Ce 8 novembre 2022 a été mis en ligne la consultation de la Commune de LOURCHES relative au Marché d'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés.

Cette consultation répond aux dispositions des articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande publique relative aux appels d'offres selon la procédure dite formalisée.

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la réalisation des prestations d'acheminement et de fourniture d'électricité, ainsi que des services associés pour le compte de la ville de Louches

Il s'agit d'un contrat dit « contrat unique (CU) » regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité.

Il est attendu du prestataire qu'il réalise les prestations de fourniture et d'acheminement de l'électricité sur chaque point de consommation ainsi que les prestations associées, pour le compte de la ville de Louches. Ainsi, le titulaire prend en charge l'ensemble des prestations nécessaires à

l'exécution du marché, à savoir notamment, la distribution, le transport et les relations avec l'opérateur de réseau.

La date prévisionnelle de début des prestations est prévue le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an ferme assujéti à trois reconductions expresses d'une année. Soit une durée maximale de 3 années.

Les candidats étaient invités à déposer sur la plateforme dématérialisée leur dossier et offre au plus tard le 9 décembre 2022 à 12 heures.

Le Commission d'appel d'offres a procédé, ce vendredi 9 décembre 2022 à 14 heures 30, à l'examen des dossiers.

A défaut de réception de candidatures, le marché a été déclaré infructueux.

Le Conseil Municipal, prend acte de la décision du Maire de qualifier le marché d'acheminement et de fourniture d'électricité de la Ville de LOURCHES et services associés, référencé 2022/PF001, d'infructueux

Acte est donné

13. ATTRIBUTION – ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET NUMERIQUE POUR L'ECOLE S. VEIL ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Ce 12 octobre 2022 a été mis en ligne la consultation de la Commune de LOURCHES relative à l'accord-cadre Mono-attributaire pour la fourniture de matériel informatique et numérique pour l'Ecole Simone VEIL & prestations associées

Cette consultation répond aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande publique relative aux appels d'offres selon la procédure dite adaptée.

Le présent marché a pour objet de à un prestataire la mission d'équiper l'espace S. VEIL des outils informatiques et numériques en adéquation avec les activités qui y sont déployées.

Il comprend la fourniture, la livraison, la mise en service des matériels tels que ordinateurs, ENI, tablettes et intègre également la formation des utilisateurs et une maintenance préventive et curative.

Cette prestation est l'ultime phase de l'opération budgétairement référencée 1600 « construction de l'Ecole Elémentaire, d'un restaurant scolaire et de l'aménagement des espaces extérieurs sur le site de l'Ecole Jean MACE à LOURCHES »

Il s'agit d'un contrat sur bordereau de prix unitaire sur une durée maximale de 24 mois.

Pour rappel, cette opération s'inscrit dans le programme gouvernemental de relance numérique et fait donc l'objet d'un accompagnement financier.

Les candidats étaient invités à déposer sur la plateforme dématérialisée leur dossier et offre au plus tard le 4 novembre 2022 à 17 heures.

Le Commission Communale des Marchés à procédure adaptée a procédé, ce vendredi 9 décembre 2022 à 16 heures, à l'examen des dossiers et a formulé l'avis suivant :

Société TETRA Informatique – 390, avenue Mal Leclerc à DOUAI (59500)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'avis de la Commission Communale des Marchés à Procédure Adaptée (CCMPA) en date du 9 décembre 2022

Vu la délibération de la Commune de LOURCHES n° 2020/17 en date du 11 juin 2020 portant délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire notamment son 4^{ème} alinéa

Vu l'information du Rapporteur

PREND ACTE de la décision d'attribuer à la Société TETRA Informatique ayant pour siège social 390, avenue du Mal Leclerc à DOUAI (59500) l'accord-cadre Mono-attributaire pour la fourniture de matériel informatique et numérique pour l'Ecole Simone VEIL & prestations associées

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Acte est donné

14. ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Ce 10 novembre 2022 a été mis en ligne la consultation de la Commune de LOURCHES relative au Marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux ; le marché actuel arrivant à son terme.

Cette consultation répond aux dispositions des articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande publique relative aux appels d'offres selon la procédure dite formalisée.

Le présent marché concerne la mise en place d'un contrat de fourniture et de service. Il est composé, de la fourniture de combustible nécessaire au chauffage, et à la production de l'eau chaude sanitaire, de prestations de conduite et d'entretien, et de prestations de garantie totale.

Les installations techniques à prendre en compte sont l'ensemble des équipements techniques présents en chaufferie, et local technique, pour l'ensemble des bâtiments.

Le marché de fourniture et de service est composé comme suit :

1 - La prestation forfaitaire de fourniture de combustible nécessaire au chauffage, avec un intéressement sur les économies d'énergie (prestation P1 MTI ou PF selon les sites).

2 - La prestation unitaire de fourniture de combustible nécessaire à la production ECS traitée (Prestation P1/2).

3 - La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien des installations de distribution de chaleur, des installations de distribution ECS et des installations de traitement d'eau (Prestation P2).

4 - Les prestations forfaitaires de surveillance et de contrôle nécessaires au suivi des installations de production, de distribution ECS (Prestation P2).

5 - Les prestations forfaitaires de garantie totale des installations avec répartition (Prestation P3/2 GTR) composée des prestations P3/1 : réparation et remise en état et P3/2 renouvellement de matériel.

La date prévisionnelle de début des prestations est prévue le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans ferme assujettie à une reconduction expresse de 4 ans soit une durée maximale de 8 années.

Les candidats étaient invités à déposer sur la plateforme dématérialisée leur dossier et offre au plus tard le 12 décembre 2022 à 17 heures.

Le Commission d'appel d'offres a procédé, ce jeudi 15 décembre 2022 à 16 heures, à l'examen des dossiers.

Les conclusions sont les suivantes :

Société ENGIE Solutions – 10 avenue de l'Horizon CS 80018 – 59651 VILLENEUVE D'ASCQ

Le Conseil Municipal prend acte de la décision du Maire d'attribuer à la Société ENGIE Solutions, ayant pour siège social 10 avenue de l'Horizon CS 80018 – 59651 VILLENEUVE D'ASCQ, le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans ferme assujettie à une reconduction expresse de 4 ans soit une durée maximale de 8 années.

Acte est donné

INFORMATIONS DIVERSES

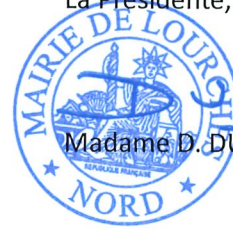
L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente de séance remercie l'Assemblée et lève la séance à 19 heures.

Le Secrétaire de séance,

Monsieur F. GUESMIA



La Présidente,



Madame D. DUWEZ-GUESMIA

